



OUVERTURE D'UN DOSSIER DE SUCCESSION

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre appel téléphonique / mail nous informant du décès de l'un de vos proches.

Nous vous présentons toutes nos condoléances.

Vous avez fait appel à notre Etude pour le règlement de la succession, ce dont nous vous remercions.

Le présent document a pour objet :

I – De lister toutes les **pièces à nous faire parvenir par mail (en un seul mail de préférence – vous pouvez utiliser par exemple Wetransfer) à l'adresse :**

office.malatray@notaires.fr

INFORMATIONS :

En ce qui concerne les biens immobiliers, il convient d'indiquer tous les biens dont le défunt était propriétaire en France ET à l'étranger.

→ ***Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez vendre un bien à court terme, nous vous remercions de nous en informer au plus tôt pour vous proposer nos services (négociation immobilière au sein de l'Etude).***

A défaut, il conviendra de nous fournir une estimation d'agence immobilière (ou un rapport d'expertise) pour chacun des biens (ceci pour éviter tout risque de redressement fiscal ultérieur par l'Administration).

II – De vous informer des **missions du Notaire** dans le cadre du règlement d'une succession.



Pas le temps de passer chez votre Notaire ? Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser un entretien en visioconférence. Simple, en toute confidentialité, grâce au lien internet sécurisé qui vous sera communiqué, vous pourrez de chez vous, dialoguer avec lui.

2, Bd Agutte Sembat - 38000 GRENOBLE (France) - Tél. : +33 (0)4 76 87 90 95

Accessibilité : Trams A et B (Victor Hugo) / Bus C1, C3, C4 et 40 / Parkings Vaucanson, Hoche

✉ : office.malatray@notaires.fr

Web : malatray.notaires.fr



III – De vous informer du **coût des prestations** dans le cadre de la réalisation de notre mission.

IV – De vous indiquer sommairement la **chronologie** du dossier.

V – De vous indiquer les **démarches qui devront être accomplies par les héritiers / légataires seuls.**

VI – **Fiches d'état civil** à compléter tant pour le Défunt que pour les héritiers / légataires.

Dès lors que le rendez-vous d'ouverture de la succession ne serait pas encore fixé, nous vous remercions de rappeler l'Etude pour le déterminer ensemble (en présentiel ou par visioconférence – très simple d'utilisation).

Enfin, il sera indispensable de nous faire parvenir dès que possible un **virement d'un montant de 500,00 EUR au titre d'un acompte sur la provision sur frais** (exigé par la Chambre des Notaires de l'Isère), pour nous permettre de demander les premières pièces obligatoires.

IMPORTANT :

Afin de lutter contre le piratage, vous pouvez télécharger notre **RIB sur notre site internet** :

<https://malatray.notaires.fr/l-office-MALATRAY-NOTAIRES.html#docs>

Tout virement doit être fait exclusivement sur notre compte détenu auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC), à l'exclusion de tout autre Etablissement bancaire.

Restant à votre disposition pour tous renseignements.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Notaire

I - PIÈCES À FOURNIR LORS DU PREMIER RENDEZ-VOUS D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

<u>ETAT CIVIL</u>		<u>PATRIMOINE DU DEFUNT</u>		<u>DONATION(S) ANTERIEURE(S)</u>	<u>ASSURANCE-VIE</u>	
Du DEFUNT	Des HERITIERS	ACTIF	PASSIF			
		MOBILIER	IMMOBILIER			
<p>1 / Compléter la <u>fiche d'état civil</u> ci-jointe.</p> <p>2 / Nous fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait d'<u>acte de décès</u> ; - <u>Livret de famille (toutes les pages)</u>. - Original du <u>testament</u> s'il est en votre possession. - Si le défunt était concerné par une <u>situation matrimoniale</u>, nous fournir en plus : <ul style="list-style-type: none"> *Contrat de mariage ou de PACS et de la déclaration d'enregistrement ; *Copie du jugement de divorce ; *Copie de la donation entre époux (ou "donation au dernier vivant"). → <i>Si le défunt était veuf :</i> *Copie de la déclaration de succession établie suite au décès de son conjoint. 	<p>1 / Compléter la <u>fiche d'état civil</u> ci-jointe pour chacun des héritiers.</p> <p>- <u>Pour les personnes mariées ou soumises à un PACS</u> : compléter la colonne "<u>Votre Conjoint ou Partenaire de PACS</u>" dans ladite fiche.</p> <p>2 / Nous fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de carte d'identité ou passeport - Contrat de mariage ou de PACS et de la déclaration d'enregistrement. 	<p><u>Nous indiquer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les organismes bancaires auprès desquels le défunt (et également son conjoint si ceux-ci étaient mariés sous un régime de communauté de biens) avait(en)t un compte. - Liste des actions ou titres placés hors des établissements ci-dessus. - Autres actifs (par exemple : parts de SCI, fonds de commerce, bateau,...). - Le défunt était-il titulaire d'un compte courant d'associé ? - Carte grise du ou des véhicules (fournir évaluation ARGUS ou autres) - Autres établissements (agent d'assurances, caisses de retraite - sécurité sociale et mutuelles) : <u>il vous appartient de les informer du décès en leur donnant nos coordonnées pour la suite du dossier.</u> 	<p>1 / <u>Nous fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Titre(s) de propriété complet(s)</u> (et non une simple attestation de vente). <p>Dans l'hypothèse où ce titre n'est pas en votre possession, nous demanderons une copie au service de la publicité foncière (coût de 15,00 EUR par titre de propriété).</p> <p>2 / <u>Nous indiquer l'évaluation à retenir</u> au moyen d'une <u>estimation d'agence immobilière</u> ou une <u>expertise</u> (n'hésitez pas à demander des devis). En effet, le Notaire doit établir une attestation de propriété immobilière et une déclaration de succession. La valeur des biens doit donc apparaître.</p> <p>P.S. : Si le défunt louait un bien immobilier, nous fournir le contrat de location.</p>	<p><u>Attention : seuls les éléments de passif dus au jour du décès sont déductibles dans la déclaration de succession à établir.</u></p> <p><u>Ex</u> : un appel de fonds pour charges de copropriété qui serait exigible après la date du décès ne sera pas nécessaire (car non pris en compte dans ce passif).</p> <p><u>Nous fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des Avis d'imposition du défunt <u>de l'année en cours.</u> - Tous les éléments de <u>passif dus au jour du décès par le défunt.</u> - Liste des aides sociales perçues par le défunt. 	<p><u>Nous indiquer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si des biens ont été recueillis par succession ou par donation par le défunt. - Si des donations ont été consenties par le défunt et / ou son conjoint. <p>Vous devrez nous fournir une copie des actes notariés ou des déclarations de dons manuels faites directement aux services fiscaux.</p>	<p>Il est d'usage de dire que les contrats d'assurance-vie sont "hors succession".</p> <p>Les compagnies d'assurance opposent, le plus souvent, aux Notaires le "secret professionnel".</p> <p><u>Nous vous recommandons de procéder vous-même aux démarches pour obtenir au plus vite le capital des contrats d'assurance-vie.</u></p> <p>Cependant, ces contrats d'assurance-vie peuvent avoir une incidence fiscale pour le calcul des droits de succession dus par les héritiers l'Administration fiscale.</p> <p><u>Aussi, nous vous remercions de nous tenir informé de toutes les démarches fiscales que vous effectuerez.</u></p>

II – MISSIONS DU NOTAIRE DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'UNE SUCCESSION

Pour la bonne compréhension du déroulement du dossier de succession, nous vous précisons dès à présent les **contours de notre mission et les modalités de notre intervention**.

A / EN CE QUI CONCERNE L'ASPECT CIVIL

Les missions du Notaire - saisi d'un règlement de succession - sont les suivantes :

- **Dresser les actes établissant les qualités héréditaires des ayants-droit ;**
- **Constater le transfert de propriété à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de la succession**, afin d'en assurer la publication auprès des services chargés de la publicité foncière concernés.

→ Cela comprend alors la rédaction des actes suivants :

1 - ACTE DE NOTORIÉTÉ : il définit l'ordre des héritiers et leurs droits dans la succession. La signature de cet acte n'emporte pas nécessairement l'acceptation de la succession.

2 - ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE : constate la mutation des biens immobiliers appartenant au défunt au profit des héritiers / légataires.

Cet acte constituera le nouveau titre de propriété des héritiers / légataires.

N.B. : Un acte de partage peut se substituer à cette attestation de propriété s'il porte sur l'ensemble des immeubles et s'il est publié au service de la publicité foncière dans les 10 mois du décès.

La liste des actes ci-dessus n'est pas limitative : selon les spécificités du dossier, il pourra être nécessaire d'établir d'autres actes (procès-verbal de dépôt de testament, déclaration d'option en cas de donation entre époux, délivrance de legs, partage,...).

B / EN CE QUI CONCERNE L'ASPECT FISCAL

1 - DÉCLARATION DE SUCCESSION : elle reprend **l'ensemble des actifs et du passif du défunt au jour de son décès**.

a) **Délai** : cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts du domicile du défunt **dans les six mois du décès, accompagnée du montant des droits de succession** (délai d'un an en cas de décès à l'étranger).

En cas de défaut ou de retard de dépôt, des pénalités pourront être dues (art. 1728 CGI) :

	A partir du 6 ^{ème} mois	A partir du 13 ^{ème} mois	Dépôt dans les 90 jours suivant mise en demeure	Non-dépôt dans les 90 jours suivant mise en demeure
Intérêt de retard	0,20% par mois	0,20% par mois	0,20% par mois	0,20% par mois
Majoration	NON	10%	10%	40%

En cas d'insuffisances, omissions ou inexactitudes dans la déclaration (art. 1729 CGI) :

Intérêt de retard	Majoration
0,20% par mois	- Aucune en cas d'absence de manquement délibéré (bonne foi) - 40% en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) - 80% en cas d'abus de droit, manœuvres frauduleuses ou dissimulation

Sous certaines conditions, il est possible de :

- **Fractionner le paiement** des droits de succession ;
- Ou de **différer le paiement** (notamment quand il existe un démembrement de propriété).

b) Montant des droits de succession

Assiette

Les droits de succession s'appliquent sur une assiette égale à la part nette revenant à chaque héritier après prise en compte d'un abattement qui est fonction du degré de parenté.

INFORMATIONS :

- Il est possible de bénéficier d'une réduction de droits de succession en fonction du nombre d'enfants de l'héritier / légataire (à partir de 3 enfants).

Taux : le taux de l'impôt de succession est fonction du degré de parenté.

c) Contrôle

L'Administration fiscale dispose de deux types de prescription :

Prescription de 6 ans	Prescription de 3 ans
- Successions non déclarées - Omission - Droits non perçus en raison d'une indication inexacte du lien de parenté des héritiers	Insuffisance d'évaluation d'un immeuble identifié dans la déclaration

2 - INVENTAIRE DES MEUBLES MEUBLANT : au sein de cette déclaration de succession, nous devons porter une valeur des meubles meublants détenus par le défunt au jour du décès.

- Il existe **trois possibilités d'évaluer fiscalement ce mobilier**, savoir :
- Le prix obtenu lors d'une vente aux enchères dans les deux ans du décès ;
 - A défaut, au moyen d'un inventaire effectué après le décès avec commissaire-priseur judiciaire (mandaté par le Notaire) ;
 - A défaut, un forfait de 5% de l'ensemble de l'actif brut de la succession.

INFORMATIONS :

- Si des droits de succession sont dus par les héritiers / légataires, il peut être recommandé de procéder à un inventaire du mobilier (avec Notaire et commissaire-priseur judiciaire) afin de diminuer le montant des droits de succession.

Les héritiers font le point avec le Notaire au moment du rendez-vous sur ce point.

Attention : ce forfait fiscal ou inventaire s'impose également pour les biens immobiliers possédés par le défunt à l'étranger. Dans ce cas, les héritiers peuvent également établir eux-mêmes un inventaire circonstancié de ce mobilier, sous leur responsabilité (valant commencement de preuve par écrit).

III – COUT DU DOSSIER DE SUCCESSION

Le coût du règlement d'un dossier de succession **varie en fonction des actes à régulariser et des prestations que le Notaire doit effectuer.**

A / ACTES A COUT FIXE

Il s'agit des actes dont la taxation **ne dépend pas de la valeur des biens.**

Ex : enregistrement d'un testament, d'une donation entre époux, acte de notoriété, établissement d'une procuration pour un héritier ou légataire,...

B / ACTES A EMOLUMENTS PROPORTIONNELS AUX ACTIFS DECLARES

Ces actes génèrent des émoluments (rémunération du notaire) et une fiscalité qui sont calculés selon les **valeurs déclarées.**

Ex : attestation de propriété immobilière, déclaration de succession,...

C / PRESTATIONS EXCEDANT LE CADRE DE LA MISSION DU NOTAIRE

Si des prestations excèdent le cadre traditionnel de la mission du Notaire, une **convention d'honoraires sera régularisée entre les héritiers et le Notaire.**

→ Pour les diligences suivantes, sans que cette liste soit exhaustive, nos honoraires sont les suivants :

	TYPE DE PRESTATION A EFFECTUER	COUT H.T. (TVA en sus au taux de 20%)
HONORAIRES FIXES	Règlement d'une facture (ex. : eau, électricité,..) *	25,00 EUR par facture, quelque soit le montant
	Résiliation ou adaptation d'un abonnement du défunt	30,00 EUR
	Déblocage d'un contrat d'assurance-vie (sans répartition postérieure)	200,00 EUR
	Convention de quasi-usufruit (ajouter la provision pour les droits d'enregistrement et la notification au fichier central)	958,34 EUR

HONORAIRES PROPORTIONNELS	Etablissement d'un compte de partage entre héritiers / légataires	Sur une base correspondant à la moitié des émoluments qui auraient été perçus en cas de partage par acte notarié
	Démarches pour encaisser les sommes revenant à la succession (loyers,...)	5,00% des sommes encaissées
	Démarches pour partager un portefeuille titres	0,10% de la valeur des titres
HONORAIRES HORAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement des déclarations fiscales (ISF / IR) ; - Consultations juridiques développées sur tel ou tel point particulier du dossier ; - Activités de gestion d'indivision successorale 	250,00 EUR de l'heure

** Toute facture qui sera communiquée au Notaire par un héritier / légataire lui demandant de procéder à son règlement le sera immédiatement, sans avoir à recueillir au préalable l'accord des autres héritiers / légataires.*

IV – CHRONOLOGIE POUR ABOUTIR A LA SIGNATURE DES ACTES

<u>REUNION DES PIECES</u>	<u>JOUR J : PREMIER RENDEZ-VOUS OUVERTURE DU DOSSIER de la succession</u>	<u>J + 45 : SIGNATURE DE L'ACTE DE NOTORIETE et POINT SUR LA SUCCESSION</u>	<u>J + 90 : SIGNATURE DE L'ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE et de la DECLARATION DE SUCCESSION</u>
<p>Réunir l'ensemble des pièces indiquées dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Lors de ce rendez-vous, l'ensemble des héritiers, ou certains d'entre eux seulement, apportent au Notaire l'ensemble des pièces demandées ci-dessus.</p> <p>Un point général est alors fait avec toutes les explications utiles.</p> <p>Suite à ce rendez-vous, le Notaire va accomplir un certain nombre de démarches, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes d'état civil des héritiers ; - Interrogation des organismes bancaires ; - Vérification de l'existence ou non d'un testament ; - ... 	<p>1 / Signature de l'acte de notoriété</p> <p>Lors de ce deuxième rendez-vous, nous régularisons l'acte de notoriété.</p> <p>Le coût de cet acte est d'environ 200,00 EUR.</p> <p>A noter que cet acte <u>peut être établi par le Notaire à la requête d'un seul héritier</u> : en conséquence, tous les héritiers n'ont pas à être présents lors de ce rendez-vous.</p> <p>Une copie de cet acte sera remise aux héritiers le jour de la signature : cela leur permettra de solder eux-mêmes, directement auprès des organismes bancaires concernés, les comptes détenus au nom du défunt.</p> <p>Le solde de ces comptes pourra par la suite être déposé sur un compte ouvert auprès d'une banque au nom de l'indivision des héritiers.</p> <p>Le Notaire peut cependant procéder lui-même à cette clôture de compte(s), en percevoir le produit puis le répartir entre les héritiers en fonction de leurs droits dans la succession.</p> <p>Cette prestation est détaillée ci-dessous au titre des prestations accessoires.</p> <p>Dans ce cas, le Notaire fait signer aux héritiers présents lors de ce rendez-vous une autorisation de solde qu'il adressera aux organismes bancaires.</p> <p>2 / Point sur l'avancée de la succession</p>	<p>Dans l'hypothèse où vous souhaitez que le Notaire clôture lui-même les comptes du défunt et en perçoive le produit, sachez que le délai pour recevoir les fonds dépend des organismes bancaires (compter en général environ 45 jours)</p> <p>Le Notaire pourra alors disposer en sa comptabilité de fonds nécessaires au règlement de ses coûts (voir ci-après). Si ceux-ci ne sont pas suffisants, les héritiers devront payer le complément par virement 2-3 jours avant la signature des actes.</p> <p>En effet, aucun acte ne peut être régularisé par le Notaire si celui-ci n'est pas au préalable provisionné de ses frais.</p> <p>Lors de ce second rendez-vous, <u>deux actes peuvent être régularisés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de propriété immobilière (pour les biens immobiliers) ; - Déclaration de succession (pour l'Administration fiscale). <p>Le coût d'établissement de ces deux actes dépend de la valeur des biens.</p> <p>N.B. : Les héritiers / légataires peuvent vouloir vendre immédiatement après le décès un bien immobilier dépendant de la succession.</p> <p>Dans cas, il sera recommandé de ne régulariser l'attestation de propriété immobilière et la déclaration de succession que le jour où la vente définitive sera signée.</p> <p>La valeur portée dans l'attestation de propriété immobilière (et dans la déclaration de succession) sera égale au prix de vente de ce bien, ceci afin d'éviter toute taxation à la plus-value immobilière.</p> <p>Si la vente du bien immobilier n'est pas régularisée dans les 6 mois du décès, le Notaire adressera simplement un acompte de droits de succession dans le délai imparti puis adressera la déclaration de succession lors de la régularisation de l'acte de vente.</p>

V – DEMARCHES A ACCOMPLIR PAR LES HERITIERS / LEGATAIRES SEULS

A / COMPTES BANCAIRES

Pour le conjoint survivant ou le partenaire de PACS :

- Transformez les comptes joints en comptes personnels ;
- Signaler le décès à l'administration fiscale pour obtenir un nouveau taux de prélèvement d'impôt sur le revenu.

B / IMPOTS ET TAXES

1 – ETABLIR LA DECLARATION D'IMPOT SUR LES REVENUS

Dans l'année qui suit le décès, les derniers revenus du défunt seront à déclarer à l'Administration fiscale par les héritiers.

→ **Si le défunt était célibataire, veuf ou divorcé** : déposer une déclaration à son nom pour les revenus perçus entre le 1^{er} janvier et la date de son décès.

→ **Si le défunt était marié ou lié par un PACS, remplir deux déclarations** :

- Une mentionnant les revenus du couple du 1^{er} janvier à la date du décès, dans les 6 mois du décès ;
- Une pour les revenus de la veuve ou du veuf après le décès, à la date habituelle fixée pour cette formalité fiscale.

2 – ETABLIR LA DECLARATION D'IFI (IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE)

Si le patrimoine immobilier net taxable du défunt est supérieur à 1 300 000 EUR au 1^{er} janvier de l'année du décès, une déclaration d'IFI n° 2042-IFI doit être souscrite par les héritiers dans les délais de droit commun, directement auprès de l'Administration fiscale, avec la déclaration de revenus n° 2042.

Ex : pour un décès survenu durant l'année N, une déclaration d'IFI N doit être déposée avec la déclaration des revenus N-1 déposée en N :

- Le décès est intervenu entre le 1^{er} janvier N et la date limite de dépôt de la déclaration 2042/2042 IFI : une déclaration d'IFI au nom du défunt (ou du couple si le défunt était marié) doit être déposée dans les délais de droit commun (soit en mai ou en juin de l'année N) ;

- Si le décès est intervenu entre la date limite de dépôt de la déclaration 2042/2042 IFI et le 31 décembre N : une déclaration d'IFI a déjà dû être déposée au titre de l'IFI N, vous n'avez rien à faire pour l'IFI.

→ **En ce qui concerne le conjoint survivant** :

- Si le décès est intervenu en N, les modalités déclaratives ne changent pas en N si le patrimoine était commun (selon le régime matrimonial) au 1^{er} janvier ;
- En revanche, l'année suivant le décès (N+1), vous déclarez votre patrimoine immobilier taxable évalué au 1^{er} janvier.

Si vous avez l'usufruit des biens en tant que veuf/veuve, vous devez toutefois déclarer la valeur de votre patrimoine en pleine propriété à l'IFI.

3 – PAYER LA TAXE D'HABITATION ET LA TAXE FONCIERE

Si vous conservez un bien immobilier après la signature des actes chez le notaire, envoyer une attestation directement aux impôts afin que les prochaines taxes vous soient directement adressées.

- La **taxe d'habitation** due au titre de l'année du décès doit être acquittée en totalité par les héritiers.

Les années suivantes, si vous conservez le bien, vous devrez payer la taxe d'habitation.

Si vous n'occupez pas les lieux, la taxe d'habitation sur les logements vacants pourra être due selon la situation du bien.

- La **taxe foncière** due au titre de l'année du décès doit être acquittée par les héritiers.

Les années suivantes, si le logement est en indivision, tous les héritiers en seront redevables.

C / MODIFIER LA CARTE GRISE DES VEHICULES

À ne pas omettre si le défunt possédait une voiture ou un véhicule motorisé.

Conservez la carte grise en attendant de vendre le véhicule ou si un des héritiers le conserve.

Si le véhicule était immatriculé au nom de la personne défunte, vous devez effectuer un changement de carte grise directement à la Préfecture si un héritier ou le conjoint souhaite conserver le véhicule.

→ **Se référer aux indications sur le site internet ci-dessous** : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1480>

Concernant l'assurance, vous n'avez pas à fournir de préavis.

En cas de résiliation, la compagnie d'assurance vous remboursera généralement le trop perçu (surtout si la cotisation était réglée annuellement).

D / RESILIER LES CONTRATS D'ASSURANCE OU LES REPENDRE EN SON NOM (ASSURANCE HABITATION - ASSURANCE AUTOMOBILE)

Prévenez l'assurance du logement / du véhicule du défunt.

- Si l'un des héritiers conserve le logement/ le véhicule : présenter un acte de décès à la compagnie en charge du logement/du véhicule et lui mentionner le nom du nouveau locataire / propriétaire pour qu'elle établisse un nouveau contrat.

- Si non : résilier le contrat sans préavis et demander le trop-perçu à la compagnie d'assurance, notamment si la cotisation était trimestrielle ou annuelle.

E / RESILIER LES DIVERS ABONNEMENTS OU LES REPENDRE EN SON NOM : (EAU, GAZ, ELECTRICITE, MOBILE, INTERNET, ETC.).

Si vous conservez un bien immobilier après le décès de votre proche, il convient d'envoyer très rapidement un courrier au prestataire en stipulant que vous souhaitez recevoir les factures en

votre nom en y joignant le nouveau RIB, en précisant que les prélèvements doivent se faire dorénavant sur votre compte.

F / NOTIFIER AU SYNDIC L'EXTINCTION DE L'USUFRUIT RESERVE DU DEFUNT

Lorsque le défunt a procédé à une donation d'un bien immobilier en nue-propiété, l'usufruit du défunt étant éteint par le décès, la pleine propriété du bien est réunie sur la tête du donataire.

Le donataire doit donc se munir de l'attestation ou de la copie de l'acte de donation, ainsi que de l'acte de décès, et notifier directement au syndic de copropriété l'extinction de l'usufruit.

G / AVERTIR LES EVENTUELS EMPLOYES (AUXILIAIRE DE VIE, FEMME DE MENAGE, JARDINIER...) DE LA PERSONNE DECEDEE ET L'URSSAF

Le décès de l'employeur est assimilé à un licenciement du salarié, c'est pourquoi le contrat de travail prend fin à la date du décès et fixe le départ du préavis.

Les héritiers doivent **effectuer auprès du salarié un certain nombre de démarches** :

- Notifier le licenciement par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Verser le dernier salaire ;
- Payer les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles le salarié peut prétendre en fonction de son ancienneté ;
- Payer les congés payés.

Les héritiers doivent également **remettre au salarié** :

- Le solde de tout compte,
- Le certificat de travail,
- L'attestation France TRAVAIL (ex : Pôle Emploi).

Enfin, les héritiers doivent **transmettre à l'Urssaf service Cesu** :

- Une copie de l'acte de décès de l'employeur ;
- Les coordonnées complètes de l'ensemble des héritiers ;
- Déclarer la dernière rémunération versée au salarié, l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement.

Les dernières déclarations (période de travail et préavis) doivent être établies sur la base d'une déclaration par mois civil concerné.

Si l'employé était recruté via une association ou une entreprise de services, il suffit de prévenir le prestataire et de verser les sommes dues prévues dans le contrat.



FICHE DE RENSEIGNEMENTS D'ETAT CIVIL

	VOUS	CONJOINT ou PARTENAIRE DE PACS
Nom de naissance (last name)		
Prénoms (tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil) (first name)		
Date de naissance (birthday)		
Lieu de naissance (place of birth) / Département - Pays		
Profession (job)		
Adresse (address)		
Nationalité (nationality)		
Téléphone (Portable) (phone number)		
E-mail		
STATUT MATRIMONIAL / PACS		
Date du mariage (wedding day) ou du PACS		
Lieu du mariage (place of the wedding) ou du PACS		
Régime matrimonial (marital scheme)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Contrat de mariage ou PACS</u> : OUI - NON <i>Si oui, nous fournir une copie du contrat de mariage ou de PACS</i> ▪ Nom et adresse du Notaire : ▪ Date du contrat : ▪ Nature du régime matrimonial ou du PACS : <ul style="list-style-type: none"> - Séparation de biens - Communauté réduite aux acquêts - Participation aux acquêts - Communauté universelle 	
Changement de régime matrimonial	OUI - NON <i>Si oui, nous fournir une copie du contrat de changement</i> <u>Nature du nouveau régime</u> :	
Pays de la 1 ^{ère} résidence habituelle après le mariage		
Pays de résidence dans les 10 dernières années ?		
RUPTURE DU LIEN MATRIMONIAL		
Date et lieu de divorce + nom ancien(ne) époux(se) (fournir une copie du jugement ou de la convention)		
Veuf (veuve) de (nom et prénoms)		
Observations particulières (ex : incapacité : fournir tous jugements notamment,...)		

NB : Joindre une copie de votre carte d'identité ou passeport en cours de validité.

Mentions sur la protection des données personnelles : L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.